



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BIC

Question écrite n° 63412

Texte de la question

M Jean Briane attire l'attention de M le ministre du budget sur les difficultés actuelles des entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) eu égard à la déduction des frais de déplacements automobiles et à la situation d'inégalité qui en résulte. L'article 39-1 du code général des impôts subordonne la déduction des frais à la présentation de pièces justificatives pour appuyer les écritures comptables et les déclarations de résultats des entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), ce qui entraîne le rejet des frais de déplacements évalués forfaitairement. Or, l'administration autorise une évaluation forfaitaire des frais d'automobile pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) (instruction du 28 décembre 1981, no 5G-21-81). Par ailleurs, le dirigeant exerçant une fonction salariée au sein de l'entreprise et utilisant sa voiture personnelle pour des déplacements inhérents à sa fonction peut déterminer les frais incombant à ladite entreprise selon le kilométrage parcouru (réponse Liot, sénateur, 20 août 1974). Il lui demande en conséquence si, pour que soit respecté le principe de l'égalité de tous les citoyens devant l'impôt, il n'est pas nécessaire d'autoriser l'évaluation forfaitaire des frais d'automobile pour les contribuables soumis au régime du BIC, sous réserve du droit de contrôle de l'administration du kilométrage parcouru et de l'utilisation du tarif indicatif publié chaque année par l'administration. Cette décision permettrait, en outre, de résoudre les litiges fréquents d'utilisation d'un véhicule à usage mixte : professionnel et personnel. Il le remercie de bien vouloir lui préciser quelle est la réponse du Gouvernement au problème ainsi posé.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 39-1 du code général des impôts, le bénéfice net servant d'assiette à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est établi, quel que soit le régime d'imposition, sous déduction de toutes charges. La jurisprudence constante du Conseil d'Etat et la doctrine administrative distinguent trois conditions auxquelles doivent satisfaire les frais et charges pour être admis en déduction : ils doivent tout d'abord être exposés dans l'intérêt direct de l'entreprise et se rattacher à une gestion normale ; ils doivent ensuite correspondre à une charge effective et être appuyés de justifications suffisantes ; ils doivent enfin se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise et être compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Ces conditions interdisent par définition d'arrêter forfaitairement le montant des frais et charges pour la détermination du bénéfice des professions commerciales, industrielles ou artisanales. Au demeurant, si la proposition de l'honorable parlementaire était retenue, l'amortissement des véhicules en cause serait soit déduit deux fois lorsque ceux-ci sont inscrits à l'actif du bilan, soit, dans le cas contraire, admis en déduction alors même que les éventuelles plus-values ne seraient pas imposables. En définitive, la décision d'inscrire ou pas un véhicule à l'actif du bilan n'emporterait plus toutes ses conséquences. Cela étant, les entreprises individuelles soumises au régime simplifié d'imposition et ayant opté pour la comptabilité super-simplifiée prévue à l'article 302 septies A ter A du code général des impôts peuvent enregistrer forfaitairement leurs dépenses professionnelles de carburant d'après un barème publié chaque année par l'administration. Ces dispositions, applicables pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1990, vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63412

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4951